



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France
Bassin Seine Normandie
DIREN Île-de-France

Le 04 JAN. 2010

Évaluation environnementale des projets

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC de « La chapelle de Guivry » au Mesnil-Amelot

Résumé de l'avis

Le projet de la ZAC de la Chapelle de Guivry sur la commune du MESNIL-AMELOT développe une zone d'activités sur 60 ha au Nord-Est de l'aéroport de Roissy. L'évaluation environnementale est proportionnelle au stade d'avancement de ce projet. Une étude de trafic et une étude de bruit détaillées complètent utilement un dossier assez clair.

Seule la présentation des enjeux liés au bruit sur ce secteur compris dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport n'est pas suffisamment explicite et ne rappelle pas que dans la zone la plus exposée au bruit (B) les activités qui seront réalisées devront avoir un lien avec l'aéronautique ou l'agriculture.

Par ailleurs, le volet faune flore de l'étude d'impacts est faible.

Les mesures compensatoires proposées sont intéressantes mais leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en place pourraient être décrites de manière plus précise.

Au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné par cette ZAC qui portent essentiellement sur la consommation irréversible d'espaces agricoles et sur l'exposition au bruit déjà importante des habitants et des futurs utilisateurs de la zone, les principaux effets prévisibles du projet sur l'environnement sont défavorables : il s'agit des effets indirects liés à la circulation automobiles induite par la ZAC, (émission de polluants et de gaz à effet de serre) et effets cumulatifs (nuisances sonores de l'aéroport et circulation). Le projet est toutefois compatible avec les vocations d'aménagement et de développement économique de ce secteur dans les différents documents de planification en vigueur.

Le dossier démontre un réel souci de prise en compte de la qualité paysagère du futur aménagement de cette zone, mais cet aspect ainsi que toutes les dispositions relatives à

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris Cedex 7
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

www.ile-de-france.pref.gouv.fr

Renseignements administratifs : 39 39



la prise en compte du bruit devront faire l'objet d'une attention particulière de l'autorité autorisant le projet

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.

Avis

1. Introduction

1.1 Préambule : Fondement de la procédure

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet la saisine est conforme au décret sus-visé, et l'autorité environnementale désignée est le Préfet de région.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique menée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente, tient compte pour prendre sa décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte du projet

Il s'agit d'un projet, porté par la communauté de communes de la Plaine de France, de réaliser une zone d'activités économique importante visant à créer des emplois sur le secteur en profitant notamment de sa proximité avec l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Le programme de travaux prévoit la réalisation d'une zone « grands comptes » à vocation industrielle et logistique, une zone d'activités PME/PMI, un centre de vie devant privilégier l'accueil d'activités de services. La superficie nécessaire à ce projet est d'environ 60 hectares. L'aire d'étude porte sur 70 ha.

2. Analyse du dossier d'étude d'impact

2.1 L'analyse du caractère complet

Après examen de l'étude d'impact, le dossier a été complété par le pétitionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement, "Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation de l'ensemble du programme". Le dossier indiquait que des projets pour l'amélioration des transports du secteur (redimensionnement de voies et réalisation de déviation, etc) seraient réalisés sans en présenter les impacts cumulés avec l'implantation de la ZAC. En l'état, il a été complété sur ce point et présente les incidences du projet sur les déplacements avec la mise en œuvre des projets d'accompagnement.

De plus, une étude acoustique fine a été réalisée sur le secteur et ses conclusions ont été incluses dans le dossier pour compléter les effets du projet sur le bruit.

2.2 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'étude d'impact

2.2.1 L'analyse de l'état initial

L'aire sur laquelle porte l'évaluation environnementale est le territoire communal. Cette échelle communale est acceptable pour que l'analyse ne reste pas superficielle sur la quasi-totalité des thématiques environnementales.

Le site visé par le projet n'est pas concerné par des inventaires ou des protections au titre des milieux naturels. Il est fréquenté par des espèces animales communes en Ile-de-France.

Il est inclus dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dans le secteur B, pour sa partie nord, zone de bruit fort qui autorise uniquement les constructions liées à l'activité aéronautique et les constructions nécessaires à l'activité agricole et dans le secteur C, pour la partie sud, qui fixe des prescriptions pour les constructions individuelles non groupées situées dans des zones déjà urbanisées et desservies par des équipements publics à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

S'agissant de l'étude des trafics routiers, il aurait été préférable que le dossier prenne en compte les déplacements dans un secteur large, bien supérieur aux flux dans la commune ou à ses abords immédiats puisque l'essentiel du trafic est un trafic de transit.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet mais ne les hiérarchise pas alors qu'il apparaît que la situation du projet se trouve dans un environnement particulièrement bruyant et que la consommation d'espace agricole de grande valeur agronomique au profit d'une zone d'activité économique est clairement affichée.

2.2.2 L'analyse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu le projet

Le dossier d'étude d'impact ne présente pas de variante quant à la localisation de la ZAC. Néanmoins, trois partis d'aménagements ont été étudiés. Il s'agit de faire varier les accès de la ZAC, les perspectives depuis le site et les aspects paysagers. Si ce principe d'étude est apprécié, il aurait été souhaitable que le dossier présente, par exemple sous forme d'un tableau, l'analyse multicritères globale ayant conduit au choix d'aménagement retenu. En effet, le parti d'aménagement doit intégrer les dispositions du plan d'exposition au bruit et ne pas prévoir de logements ou d'équipements collectifs dans la zone B ce qui semble respecté dans le projet retenu. Le PLU devra toutefois être modifié pour accueillir ce projet et il faudra veiller à ce que le centre de vie soit bien positionné dans la zone C et non dans la zone B.

2.2.3 L'analyse des effets directs et indirects du projet

Sur la forme, les impacts du projet sont présentés : consommation d'espaces agricoles, augmentation du trafic global du secteur mais avec des reports de circulation à l'extérieur du village, effets indirects sur la qualité de l'air et les émissions de CO2 et le bruit, traitement des eaux pluviales, prise en compte du paysage. De plus, on peut retrouver un tableau récapitulatif de ces effets, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Sur le fond, il apparaît que certains éléments du dossier restent particulièrement succincts. En effet, il convient que les impacts puissent être mesurés de façon précise, afin de prévoir le plus en amont possible les mesures de réduction et de compensation à mettre en place notamment car il augmentera le nombre d'emplois (100 emplois) soumis aux nuisances sonores de l'aéroport.

2.2.3.1 Effets directs :

S'agissant des impacts du projet sur le trafic du secteur, le dossier d'étude d'impact indique que le projet conduira à une augmentation sensible des déplacements. De plus, il est indiqué que d'autres projets permettront de réduire ces effets tels que le redimensionnement des voies et des ronds-points et la mise en place d'une déviation.

Si ces projets n'étaient pas encore finalisés, il conviendrait également d'étudier les trafics induits sans leur mise en place.

S'agissant du stationnement, le dossier reste très succinct. Il est très difficile de comprendre si les aménagements prévus seront suffisants pour recevoir les futurs usagers.

Concernant les nuisances sonores, l'augmentation de la gêne sera essentiellement due à l'accroissement de la circulation automobile. Sur ce point, le dossier apporte des éléments quant au niveau de nuisances induites par cette augmentation de trafic mais élude les prescriptions de la zone B du PEB en vigueur et ne fait pas une présentation convenable de cette problématique notamment en citant un texte (circulaire) dont la valeur réglementaire est plus faible que celle du PEB.

S'agissant de la consommation d'espaces agricoles, il aurait été intéressant que le dossier présente des éléments économiques sur le développement de la ZAC sur cette zone. Il conviendrait que les terrains non utilisés à moyen terme puissent continuer à être exploités. La consommation d'espaces agricoles dans la région devant être le plus limitée possible.

2.2.3.2 Effets indirects

Le projet de la ZAC aura des impacts indirects sur les activités économiques existantes du secteur y compris l'agriculture ainsi que sur les réseaux techniques puisque la zone n'est actuellement pas desservie. Il est prévu que les eaux pluviales soient retenues dans des noues pour lesquelles un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devrait être réalisé ultérieurement.

2.2.4 Pertinence et suffisance des mesures d'évitement, correctrices et compensatoires

La présentation des mesures de réduction, et d'accompagnement selon chaque thématique est appréciée. De plus, il est pertinent de bien séparer les impacts et les mesures qui en découlent pour chaque phase de vie du projet, de la phase de chantier à la phase d'exploitation de la ZAC.

Toutefois le dossier ne distingue pas suffisamment clairement dans le tableau, les mesures réglementaires obligatoires, des mesures compensatoires proposées en lien avec l'étude des incidences.

Si les mesures proposées sont intéressantes (plantations, noues paysagères), le dossier ne présente pas les caractéristiques précises de leur mise en place et de leurs fonctionnalités.

2.3 L'analyse des données et des méthodes utilisées pour évaluer les effets

Le pétitionnaire a pris contact avec différents bureaux d'étude pour la réalisation des parties de son étude d'impact, ce qui est apprécié.

L'autorité environnementale regrette que malgré la volonté du maître d'ouvrage de développer les approches paysagères de son projet, il n'ait pas sollicité un bureau d'étude expert sur ce thème.

De plus, s'agissant des milieux naturels, les relevés floristiques et faunistiques ont été réalisés sur une période trop courte. En effet, bien que la qualité des milieux ne soit pas exceptionnelle, les effets sur la nature « banale » ne seront pas négligeables.

2.4 Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et reprend bien les éléments du dossier d'étude d'impact. Les impacts du projet sur la population sont essentiellement indirects.

Cependant, on peut regretter l'absence de cartes de l'état initial. En effet, le résumé non technique doit pouvoir se suffire à lui-même, et ne pas renvoyer à des éléments essentiels du dossier. Il conviendrait que ces éléments soient apportés avant la présentation du dossier au public.

3. Information au public

Cet avis est disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Il doit être joint aux différents dossiers d'enquête publique relatifs à ce projet.

**Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,
Le Préfet, Administrateur Général**



Jean-François KRAFT

